



Formulaire de dénonciation pénale

Violation(s) de l'art. 39 de la Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT; RS 780.1)

Dénonciation d'une autorité ¹ :	
Dénonciateur/-trice (nom, prénom) :	oooo
Département / Division :	oooo
Adresse :	oooo
No. tel.	oooo
E-mail :	oooo
No. réf.	oooo

Dénonciation contre ² :	
- une personne physique	

¹ Administration fédérale, polices cantonales et communales, police fédérale.

Cfr. art. 19 al. 1 et 2 de la Loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA, RS 313.0) :

1 Les infractions aux lois administratives de la Confédération sont dénoncées à un fonctionnaire de l'administration fédérale compétente ou à un service de police.

2 L'administration fédérale et la police des cantons et des communes, dont les organes, dans l'exercice de leurs fonctions, constatent ou apprennent qu'une infraction a été commise, sont tenues de la dénoncer à l'administration compétente.

² Cfr. art. 2 LSCPT - Champ d'application à raison des personnes:

Ont des obligations de collaborer en vertu de la présente loi (personnes obligées de collaborer):

- a. les fournisseurs de services postaux au sens de la LPO;
- b. les fournisseurs de services de télécommunication au sens de l'art. 3, let. b, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC);
- c. les fournisseurs de services qui se fondent sur des services de télécommunication et qui permettent une communication unilatérale ou multilatérale (fournisseurs de services de communication dérivés);
- d. les exploitants de réseaux de télécommunication internes;
- e. les personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers;
- f. les revendeurs professionnels de cartes ou de moyens semblables qui permettent l'accès à un réseau public de télécommunication.

Nom , prénom:	oooo
Date de naissance :	oooo
Adresse :	oooo
Fonction :	oooo

- une personne morale (entreprise, société)

Nom :	oooo
Adresse :	oooo
Organes :	oooo

Observations :

oooo

Contravention dénoncée :

- ☐ Art. 39 al. 1 lettre a LSCPT
Ne pas avoir donné suite dans les délais à une décision qui lui a été signifiée par le Service SCPT sous la menace de la peine prévue à cet article.
- ☐ Art. 39 al. 1 lettre b LSCPT
Ne pas avoir respecté l'obligation de conserver des données mentionnées aux art. 19, al. 4, et 26, al. 5 LSCPT.
- ☐ Art. 39 al. 1 lettre c LSCPT
Ne pas avoir respecté l'obligation d'enregistrer les données requises lors de l'ouverture d'une relation commerciale et le cas échéant de les transmettre (art. 21, al. 2, et 30 LSCPT).
- ☐ Art. 39 al. 1 lettre d LSCPT
Ne pas avoir gardé à l'égard des tiers le secret sur la surveillance.

Description des faits :

La dénonciation pénale est présentée pour les faits suivants :

oooo

Date de commission des faits³ : oooo

Lieu de commission des faits : oooo

Procédure de droit administratif de la part de l'autorité dénonciatrice :

Une procédure de droit administratif en lien avec les faits dénoncés est-elle en cours?

- ☐ Non
- ☐ Oui (dans le cas échéant, indiquer l'état de la procédure):

oooo

³ Le Service SCPT est l'autorité compétente pour poursuivre et juger les contraventions qui ont été commises à partir du 01.03.2018. Il s'agit également de prendre en compte le délai transitoire prévu par l'art. 74 al. 4 de l'Ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT ; RS 780.11).

Signature dénonciateur/-trice :

Lieu, date: 

Le présent formulaire, dûment rempli et signé, doit être envoyé par la poste, avec tous les annexes, à l'adresse suivante: Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication SCPT, Centre de services informatiques CSI-DFJP, Team Procédures de droit pénal administratif, Eichenweg 3, 3003 Berne.

Annexe(s)⁴ :

- 
- 
- 
- 
- 

⁴ Tous les documents/moyens de preuves utiles à disposition doivent être envoyés en annexe, en particulier l'«Extrait CCIS» (à partir de mars 2019 «Extrait IRC»).